

ANNEXES - JUIN 2014 -

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE GRAVIÈRES



ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du PLU.

Le Maire

1. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La commune a décidé d'inscrire les emplacements réservés suivants :

- RC 1 : Desserte et aménagement d'un espace public
- RC 2 : Amélioration de l'accès au cimetière
- RC 3 : Aménagement carrefour et chemin piéton de Coulomb
- RC 4 : Aménagement du carrefour existant
- RC 5 : Aménagement d'un espace public au hameau du Bosc
- RC 6 : Aménagement d'un accès au sanctuaire de ND de Lourdes

Ces emplacements réservés sont au bénéfice de la commune.

2. NOTICE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat des eaux du pays des Vans.

Il existe sur la commune les captages en eau potable suivants :

Captages bénéficiant de périmètres de protection avec DUP :

- Evesques «Basse»
- Evesques «Haute»

Ils ont fait l'objet de deux déclarations d'utilité publique prises par arrêtés préfectoraux n° 2011061-0011 et 0013 du 01 mars 2011 (voir arrêtés ci-après).

Les périmètres de protection issus de ces deux arrêtés seront classés en zone N et une trame spécifique sera tracée sur le plan de zonage afin de les repérer.

Captages privés et unifamiliaux :

Dans les zones non raccordées au réseau public, l'alimentation en eau doit respecter le code de la santé publique.

Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue d'être consommée est soumise, soit à déclaration (captages unifamiliaux) soit à autorisation préfectorale (captages privés alimentant du public).

L'eau consommée doit par ailleurs être conforme aux normes sanitaires et protégée de tout risque de contamination.

3. NOTICE SUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

La commune de Gravières possède deux réseaux d'assainissement collectif.

Le premier dessert le chef-lieu, élargi à ses alentours (Langlade-Brunet) puis les quartiers du Pradel et du Roussillon. La station de traitement de type «roseaux» est dimensionnée pour 180 équivalents habitants. Elle se situe sous le sanctuaire de ND de Lourdes.

Le deuxième réseau, réalisé en 2011, dessert une partie des quartiers des Plots, des Passés, du Mas de La Font et le centre de cure. La station de traitement est également de type «roseaux» et située en aval du centre de cure.

La commune dispose depuis 1996 d'un schéma général d'assainissement qui a permis d'établir un zonage d'assainissement et une carte des contraintes et des filières d'assainissement autonome. Les secteurs urbanisés non collectés ont fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement autonomes (zones NA et NB du POS).

L'assainissement autonome des zones NA et NB du POS :

On retient dans l'ensemble que la partie basse du territoire communal (plaine du Chassezac et alluvions et/ou éboulis) est favorable à la réalisation d'assainissement autonome par épandage souterrain alors que les secteurs situés sur les pentes sont généralement inaptes à l'assainissement autonome.

L'assainissement autonome des hameaux :

On note que les secteurs étudiés autour des hameaux existants dans la partie haute de la commune sont généralement peu favorables à défavorables à l'assainissement autonome. Une étude complémentaire a été réalisée en aval des hameaux les plus importants afin de déterminer la faisabilité de l'assainissement autonome. Il en ressort que la perméabilité sur les zones étudiées est généralement très faible.

Au vu de ces résultats et de la carte d'aptitude il apparaît que, dans la plupart des hameaux de la partie haute de la commune, l'assainissement autonome individuel est impossible.

Cette conclusion est accentuée par le caractère dense des habitations existantes ou pouvant être réhabilitées.

On s'orientera donc vers la réalisation de petits collectifs d'assainissement.

ANNEXES - JUIN 2014 -

Le zonage d'assainissement autonome sur l'ensemble de la commune :

L'ensemble des zones situées dans la partie basse de la commune peuvent être considérées comme « assainissables » individuellement.

En ce qui concerne les hameaux isolés, il sera nécessaire de palier à l'inaptitude à l'assainissement autonome par la réalisation de petits assainissements collectifs pour l'existant.

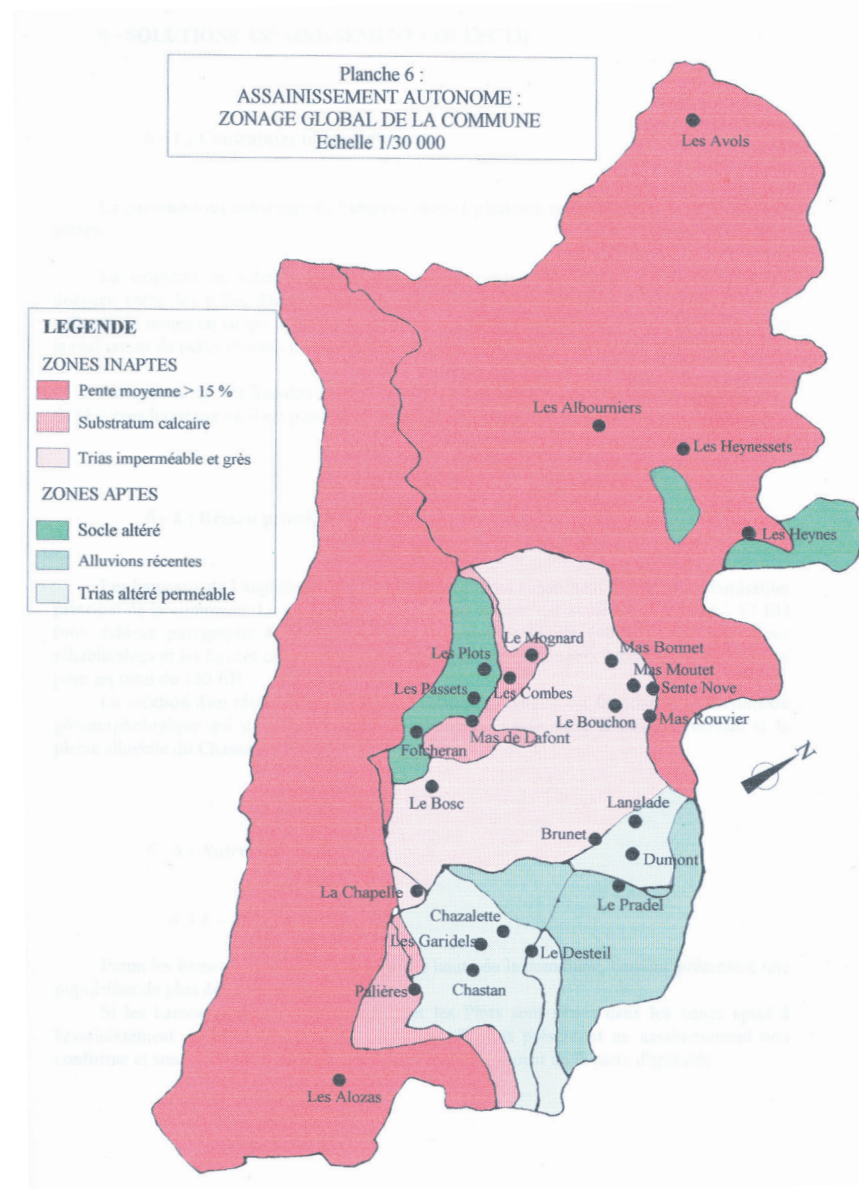
Enfin, on notera que la majorité du territoire communal n'est pas assainissable pour cause de pente trop forte ou de présence du Trias.

Les solutions d'assainissement collectif :

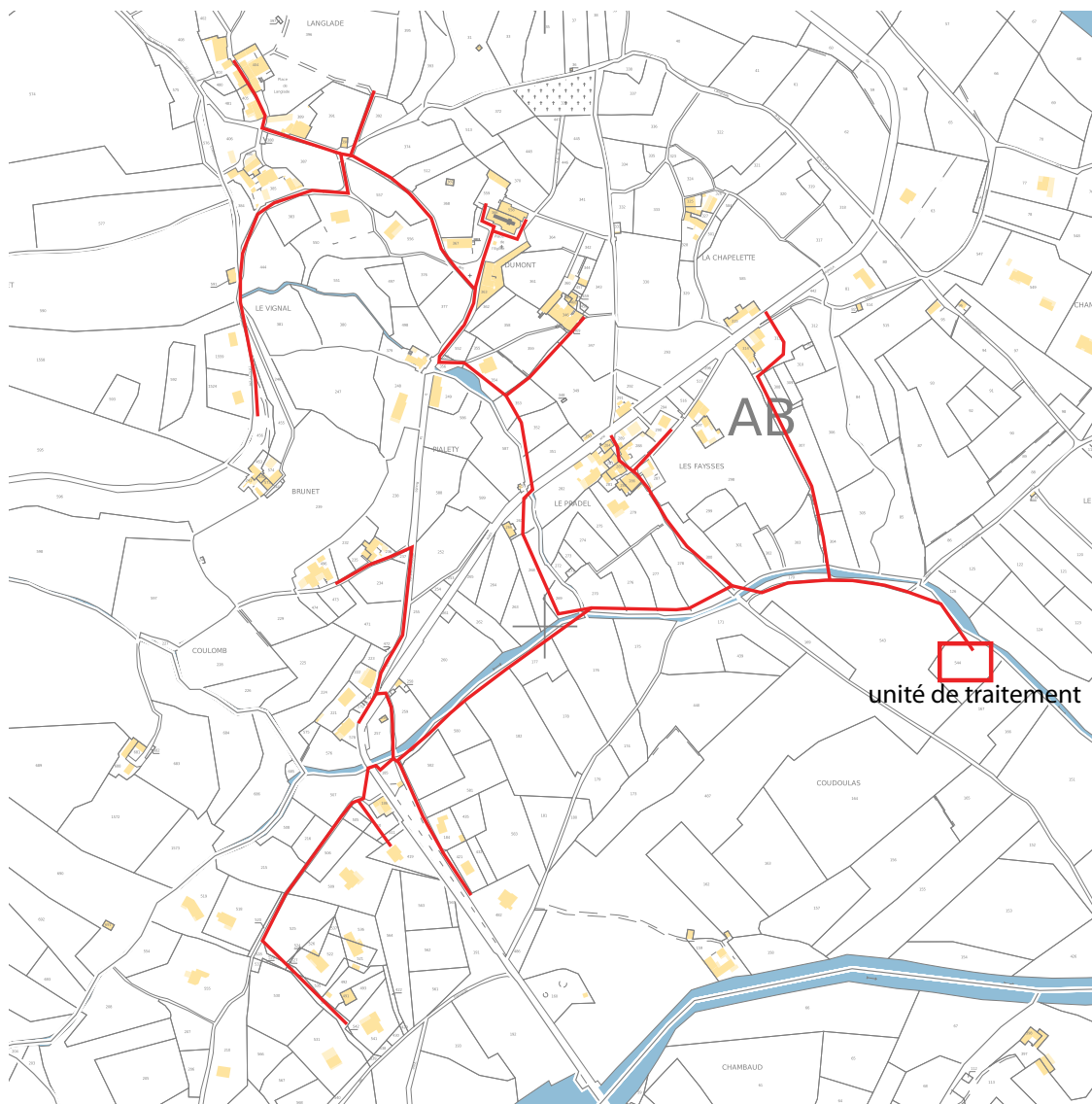
La commune est constituée de hameaux situés à plusieurs centaines de mètres les uns des autres.

La structure en valats dans une topographie pentue à très pentue, couplée à cette distance entre les pôles d'urbanisation ne permet pas d'envisager la création d'un réseau collectif du moins en ce qui concerne la partie haute de la commune. On s'orientera donc vers la réalisation de petits réseaux d'assainissement collectif pour les hameaux les plus importants. (Palières, La Chapelle, Le Bosc, Folcheran, Le Mognard, Sente Nove).

Par opposition, les lieux-dits cernant le chef lieu forment un pôle d'urbanisation constitué de plusieurs hameaux où il a été possible de créer un réseau collectif gravitaire.

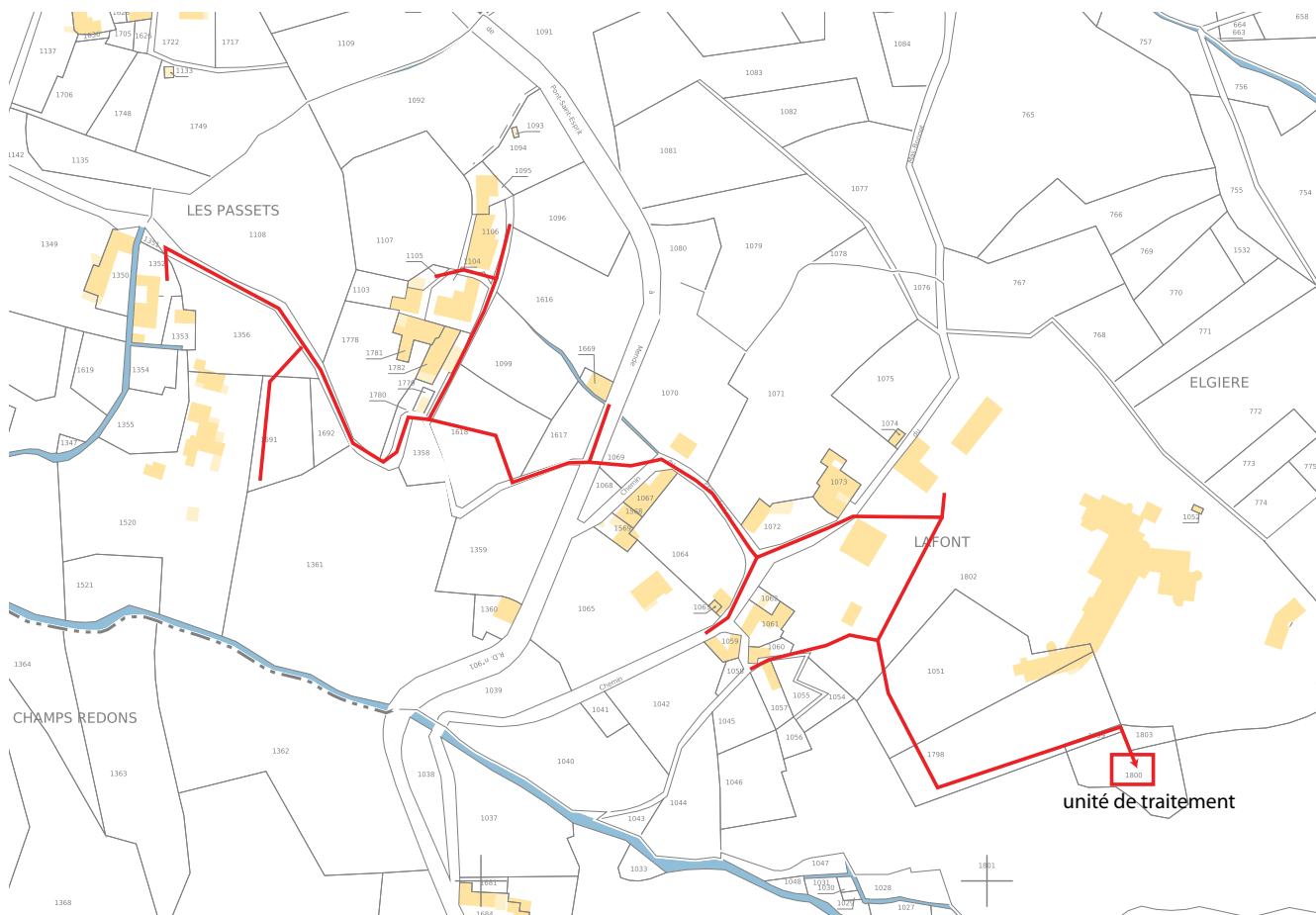


Le réseau d'assainissement collectif du Chef-lieu :



ANNEXES - JUIN 2014 -

Le réseau d'assainissement collectif du Mas de Lafont :



ANNEXES - JUIN 2014 -

4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

- Ligne 63000 Volts - PIED DE BORNE / LES SALELLES

AC1 : Servitudes relatives au monument historique classé :

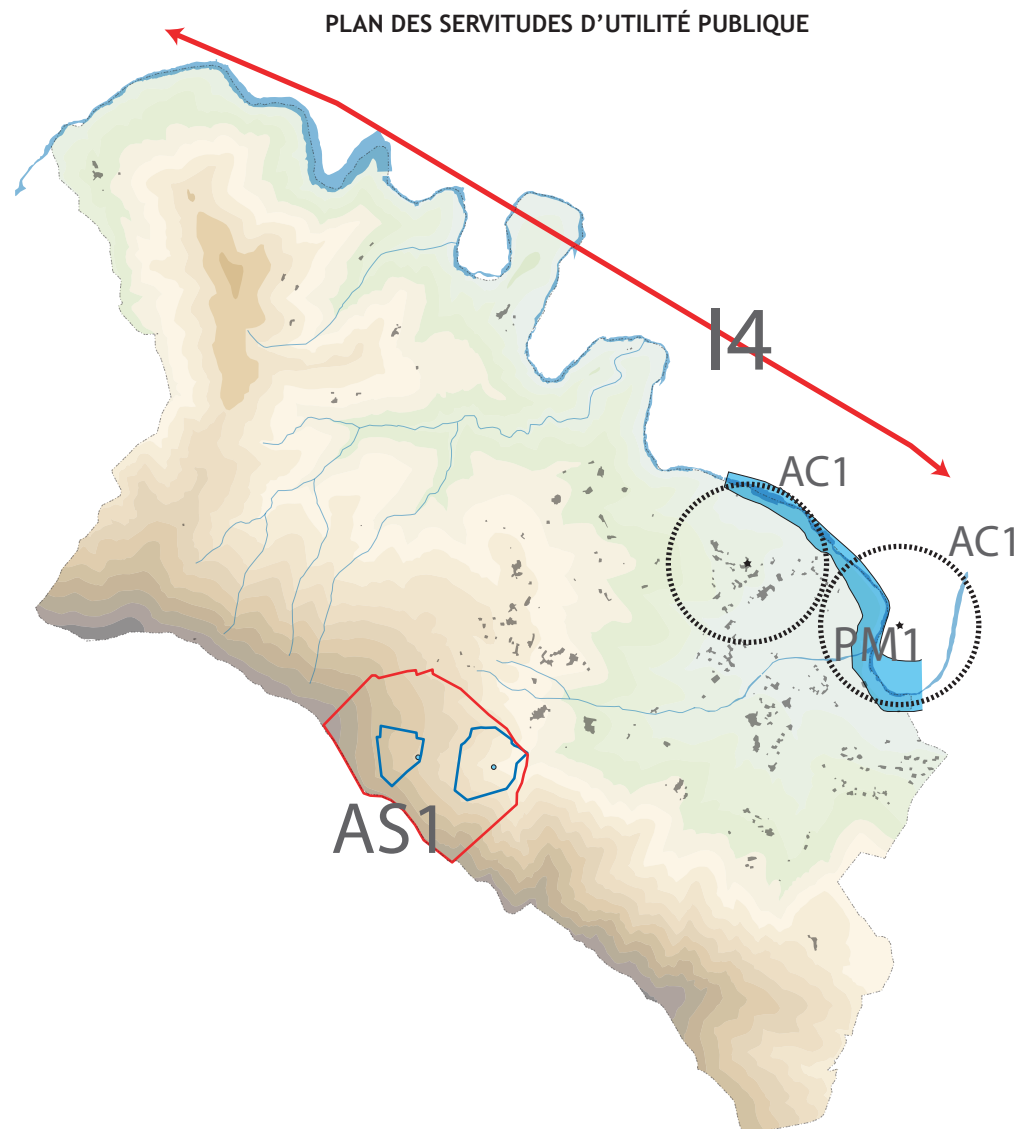
- Église des Salelles (périmètre de 500 m)
- Église de Gravières (périmètre de 500 m)

PM1 : Servitudes relatives à l'application du PPRi.

5. PLAN DES ZONES D'EXPOSITION AU PLOMB

Par arrêté préfectoral n° ARR 2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche (voir A.P ci-après).





PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L N ° A R R - 2 0 0 3 - 2 1 7 - 8

DECLARANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

LE PREFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;
- VU l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDÉRANT que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

ARTICLE 3

Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4

Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6

Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe 1 ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

PRIVAS, le 5 août 2003

Le PRÉFET,

Jean-François KRAFT



PRÉFET DE L'ARDECHE



Délégation territoriale
du département (DTD)
de l'Ardèche



Mise en conformité d'une ressource en eau potable

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du pays des Vans

Captage : Evesque Basse

Commune : GRAVIERES

ARRETE PREFECTORAL n°2011 061 - 0011
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement] ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

2
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 5 novembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération en date du 24 juin 2010 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du pays des Vans demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source Evesque Basse et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis de M. COMBEMOREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 26 mai 2000 ;

VU l'accusé de réception en date du 4 août 2010 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'avis daté du 4 août 2010 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 24 août 2010 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 août 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 27 septembre 2010 du préfet dans son rapport de synthèse annexé au dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis datés du 19 janvier 2011 de M. Jean-Claude MERCIER, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 24 février 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du SIAEP du pays des Vans et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L. 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à entreprendre par le SIAEP du pays des Vans,

- l'aménagement et l'exploitation de la source Evesque Basse située sur le territoire de la commune de GRAVIERES,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SIAEP du pays des Vans, ci-après dénommé personne responsable de la production de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source Evesque Basse selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Cette autorisation relève du titre II du livre III du code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-6 et R. 1321-7.

Le prélèvement relève de l'autorisation au titre de la nomenclature Eau au titre des articles L 214.1 à L 214.6 et R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.2.1.0 : prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure à 5 % du débit du cours d'eau.

L'indice BSS du captage est le 888-2X-8.

Les coordonnées en Lambert II étendues de la source sont : X = 738 047 ; Y = 1 936 334 ; Z = 595m.

Le débit prélevé cumulé sur les sources Evesque Basse et Evesque Haute n'excédera pas 110 m³/jour.

Un dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 - Localisation

Le P.P.I. est destiné à protéger les proches abords du captage. Il comprendra la totalité des parcelles n° 1560, 1562, 1565, 1566 et 1567 ainsi qu'une partie des parcelles n° 1301, 1302 et 1306 de la section B3 du plan cadastral de la commune de GRAVIERES (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

Le périmètre de protection immédiate a une superficie de l'ordre de 1ha 70a 22ca.

3-2 - Propriété

La personne responsable de la production de l'eau doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 13 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la personne responsable de la production de l'eau tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 - Aménagements

Le P.P.I. doit être entouré, partout où cela est possible, d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit se faire à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'ensemble des interdictions du présent article, ainsi que les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sera apposée sur le portail d'entrée.

Les arbres situés à moins d'une quinzaine de mètres du captage seront abattus. La personne responsable de la production de l'eau veillera à ôter les souches des arbres pour éviter les repousses.

3-4 - Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. doit être classé en zone naturelle et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de GRAVIERES.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-5 - Entretien

Le terrain devra maintenu constamment propre et exempt de toute eau stagnante, de toute broussaille ainsi que de toute végétation morte. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

3-6 - Accès

Un chemin d'accès au P.P.I., empruntable par un véhicule de service, devra être aménagé. La personne responsable de la production de l'eau devra obtenir, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Il comprendra la totalité des parcelles n° 1234, 1241, 1242, 1243, 1299, 1300, 1303, 1561 et 1563 ainsi qu'une partie des parcelles n° 1240, 1244, 1298, 1301, 1302, 1306, 1308 à 1310 de la section B3 du plan cadastral de la commune de GRAVIERES (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

Le P.P.R. a une superficie de l'ordre de 4ha 62a 05ca.

Un panneau indiquant l'entrée dans le P.P.R. et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée, devra être installé au niveau de chaque voie publique d'accès.

A l'intérieur du P.P.R. seront interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

4-1 - Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisation d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,

- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

4-2 - Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- toute fondation profonde de plus de 30 cm, seules les fondations sur radier étant autorisées,
- tout sous-sol enterré à plus de 30 cm, seul un vide sanitaire enterré à moins de 30 cm étant autorisé,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol,
- la création de cimetière,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

4-3 - Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique, de pesticides et de boues de station d'épuration,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation d'abreuvoir ou de mangeoire destinés au bétail à moins de 50m des limites du P.P.I..

Sont réglementés :

- les coupes à blanc qui ne devront pas dépasser 50 ares.

4-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Est réglementé :

- l'accès des véhicules à moteur thermique au chemin de « Bosmale » traversant le P.P.R.. L'accès devra être limité aux véhicules des services publics, aux véhicules forestiers et aux véhicules des propriétaires et ayants droit des parcelles desservies par ce chemin. Des panneaux d'interdiction d'accès seront installés de part et d'autre du chemin.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée doivent être classés en zone naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de GRAVIERES.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., devra faire connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fera connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de la carte au 1/25 000 annexé au présent arrêté, le P.P.E. prolongera vers l'amont le P.P.R. et s'étendra, au sud-ouest des captages de la source, jusqu'au Serre de Barre qui constitue la ligne de crête.

A l'intérieur du P.P.E., la réglementation générale sera rigoureusement appliquée. Toutes précautions seront prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau.

Tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, ...) devra faire l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DES POINTS DE CAPTAGE DE LA SOURCE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans, hormis les articles 3-2 et 3-3 qui devront être respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 13 du présent arrêté.

Le captage actuel de la source Evesque Basse est constitué de trois ouvrages (ouvrages n° 1 et 2 et ouvrage de réception). Les trois ouvrages seront entièrement réhabilités.

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 2 ans :

Sur les ouvrages de captage n°1 et n°2 :

L'ouvrage existant de chaque captage sera entièrement démolé et remplacé par un regard de captage étanche muni d'un capot de fermeture lui aussi étanche et d'une cheminée d'aération. Un système de trop-plein, débouchant à l'aval de l'ouvrage, muni d'un clapet anti-intrusion, sera également mis en place.

L'ouvrage de captage n°1 recevra les eaux des drains pour les acheminer vers l'ouvrage de captage n°2. L'ouvrage de captage n°2 recevra les eaux des drains et les eaux du captage n°1.

La zone drainante de chaque captage sera entièrement reprise. Un ou plusieurs drains, permettant de capter les venues d'eau pérennes, seront établis dont la forme et les dimensions des branches seront fonction de leurs dispersions. Chaque drain sera étanche à sa partie supérieure.

Sur l'ouvrage de réception :

L'ouvrage existant sera entièrement démolé.

Un bâtiment d'exploitation sera construit au même emplacement. Il abritera un bassin de réception des eaux des ouvrages n°1 et 2 et des eaux de la source Evesque Haute, un bassin de décantation et un bassin de départ. Il sera conçu de façon à ce que toutes les activités de service puissent s'effectuer sans entraîner de pollution. Le bâtiment sera parfaitement étanche, muni d'une porte également étanche, fermé à clef et s'ouvrant sur le vestibule « pieds-secs ». Un système de détection d'intrusion sera mis en place. Le local sera ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel. Un compteur général à l'arrivée de chaque source sera mis en place.

Sur la canalisation de liaison :

Une nouvelle canalisation sera installée permettant de faire la liaison entre les ouvrages.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

Le SIAEP du pays des Vans, ci-après dénommé personne responsable de la production de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans les sources Evesque Basse et Evesque Haute.

L'installation de désinfection existante située au niveau du réservoir de GRAVIERES HS est autorisée et doit être maintenue. Le procédé mis en œuvre est une injection d'hypochlorite de sodium grâce à une pompe doseuse asservie au débit.

Les dispositifs suivants devront être installés dans un délai de 2 ans :

- mise en place dans le bâtiment d'exploitation, d'un système de neutralisation permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, constitué d'une unité compacte d'injection de soude. L'injection s'effectuera dans le bassin de départ. Le pH sera mesuré sur la canalisation de distribution. Un deuxième contrôleur avec sa sonde pH placée dans le bassin de départ devra être installé. Il entrainera l'arrêt de la pompe doseuse si le pH atteint une valeur supérieure à 9. Une alarme reliée à un système de télésurveillance sera mise en place en cas de dépassement des seuils. Le personnel sera formé au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système et disposera du matériel de contrôle du bon fonctionnement.
- mise en place d'un analyseur en continu de la turbidité relié à un système de télésurveillance.

Le fonctionnement des dispositifs de traitement fera l'objet d'au moins une vérification hebdomadaire par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Un professionnel du traitement de l'eau assurera la maintenance de ces dispositifs.

En cas de dépassement régulier des normes pour le paramètre turbidité, un dispositif de traitement de l'eau adapté devra être mis en place et fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le SIAEP du pays des Vans, ci-après dénommé personne responsable de la distribution de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Evesque Basse.

La source Evesque Basse en mélange avec la source Evesque Haute alimente, après traitement et via le réservoir de GRAVIERES HS d'une capacité de 200 m³, le hameau de Folcheran sur la commune de GRAVIERES.

Les eaux se mélangent ensuite avec l'eau de la source Bosmale et alimentent, via le réservoir La Chapelle de 200 m³, le hameau La Chapelle sur la commune de GRAVIERES avant de rejoindre le réseau général des VANS.

ARTICLE 9 - MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la personne responsable de la production de l'eau adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la personne responsable de la production de l'eau et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre doit être tenu à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau adresse (adressent) au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne publique responsable de la production ou la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la personne responsable de la production de l'eau activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 12 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La personne responsable de la production de l'eau indemniser le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge la personne responsable de la production de l'eau, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usagers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usagers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de GRAVIERES dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de GRAVIERES pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne publique responsable de la production de l'eau;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de l'Ardèche.

Le maire de GRAVIERES conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 14 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L.421-1 du code de justice administrative :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6, du code de l'environnement :

* par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

* par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire GRAVIERES doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 17 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 18 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

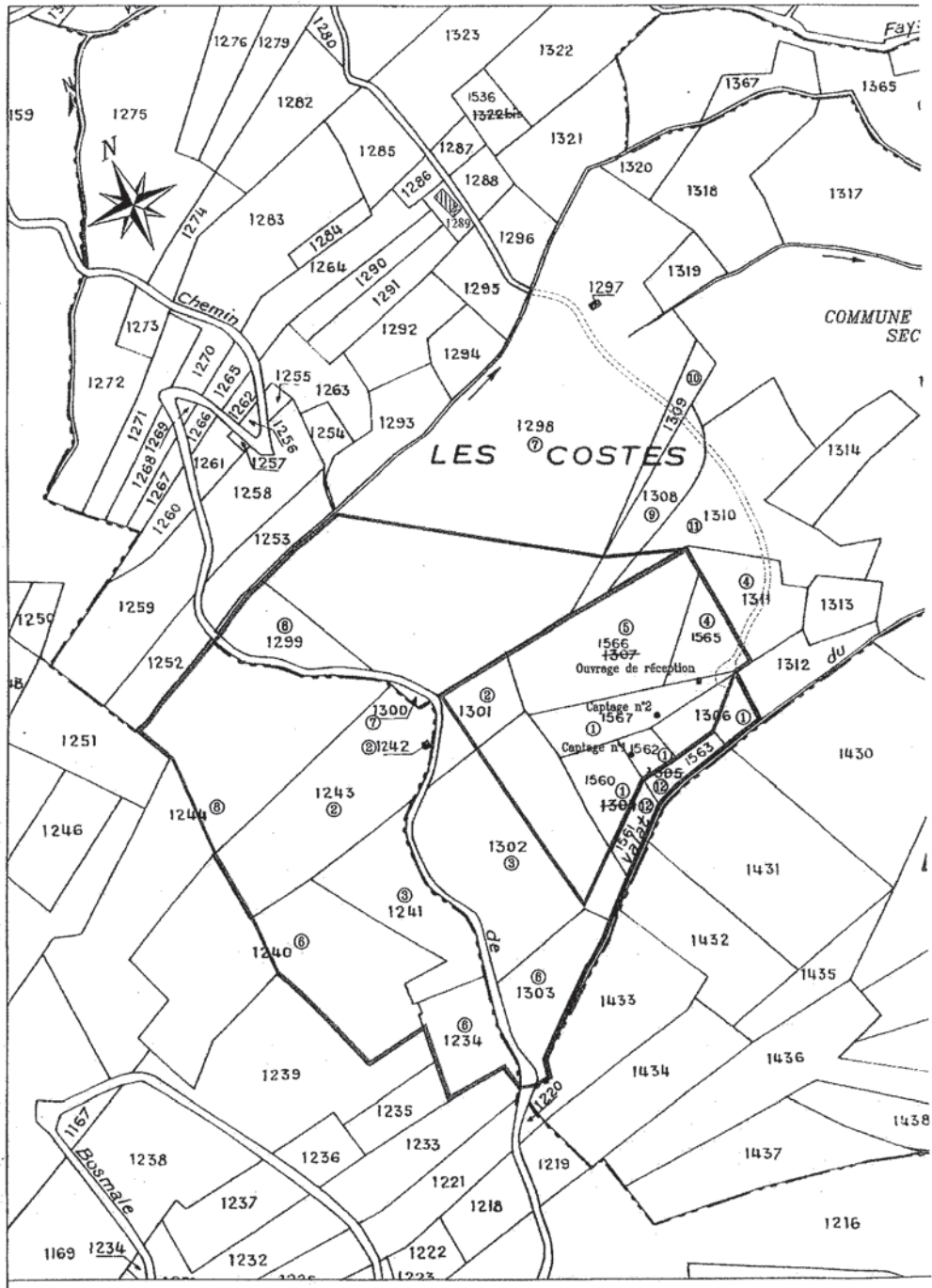
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de GRAVIERES, le président du SIAEP du pays des VANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de GRAVIERES,
- au président du SIAEP du pays des VANS,
- au délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

PRIVAS, le 2 MARS 2011
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE



Département de l'ARDECHE
 SYNDICAT INTERCOMMUNALE DES EAUX
 DU PAYS DE LES VANS

**PLAN PARCELLAIRE
 DES PERIMETRES DE PROTECTION**

SOURCE "EVESQUE BASSE"
 (située sur la Commune de GRAVIERES)

Echelle : 1 / 2 500

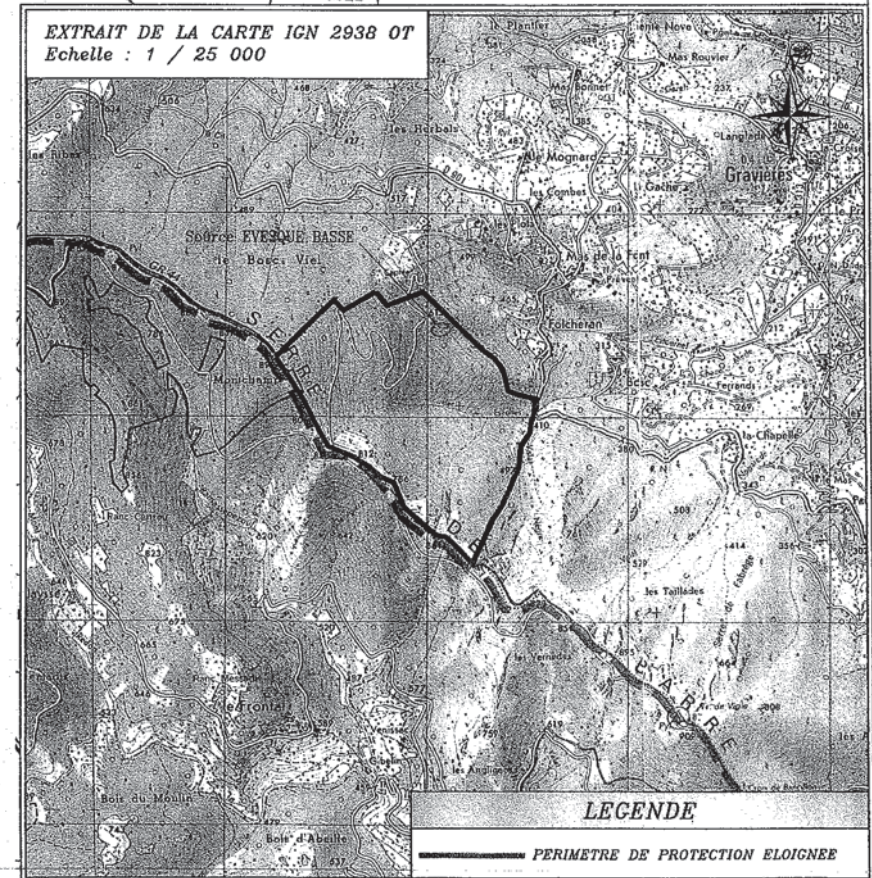
LEGENDE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

CHEMIN D'ACCES (SERVITUDES)

N° D'ORDRE DE L'ETAT PARCELLAIRE



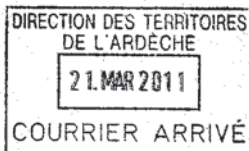


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE



Délégation territoriale
du département (DTD)
de l'Ardèche



Mise en conformité d'une ressource en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du pays des Vans
Captage : Evesque Haute
Commune : GRAVIERES

ARRETE PREFECTORAL n°2011 061 - 0013
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 5 novembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération en date du 24 juin 2010 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du pays des Vans demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source Evesque Haute et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis de M. COMBEMOREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 25 mai 2000 ;

VU l'accusé de réception en date du 4 août 2010 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'avis daté du 4 août 2010 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 24 août 2010 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 août 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 27 septembre 2010 du préfet dans son rapport de synthèse annexé au dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis datés du 19 janvier 2011 de M. Jean-Claude MERCIER, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 24 février 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du SIAEP du pays des Vans et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à entreprendre par le SIAEP du pays des Vans,
- l'aménagement et l'exploitation de la source Evesque Haute située sur le territoire de la commune de GRAVIERES,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SIAEP du pays des Vans, ci-après dénommé personne responsable de la production de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source Evesque Haute selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Cette autorisation relève du titre II du livre III du code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-6 et R. 1321-7.

Le prélèvement relève de l'autorisation au titre de la nomenclature Eau au titre des articles L. 214.1 à L. 214.6 et R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.2.1.0 : prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure à 5 % du débit du cours d'eau.

L'indice BSS du captage est le 888-2X-23.

Les coordonnées en Lambert II étendues de la source sont : X = 737 795 ; Y = 1 935 971 ; Z = 645m.

Le débit prélevé cumulé sur les sources Evesque Haute et Evesque Basse n'excédera pas 110 m³/jour.

Un dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Le P.P.I. est destiné à protéger les proches abords du captage. Il comprendra la totalité des parcelles n° 1189, 1190, 1207 à 1210 ainsi qu'une partie des parcelles n° 1181, 1188, 1191, 1192, 1193 et 1195 de la section B3 du plan cadastral de la commune de GRAVIERES (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

Le périmètre de protection immédiate a une superficie de l'ordre de 1ha 31a 05ca.

3-2 – Propriété

La personne responsable de la production de l'eau doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 13 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I..

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la personne responsable de la production de l'eau tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Aménagements

Le P.P.I. doit être entouré, partout où cela est possible, d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit se faire à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'ensemble des interdictions du présent article, ainsi que les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sera apposée sur le portail d'entrée.

Les arbres situés à moins d'une quinzaine de mètres du captage seront abattus. La personne responsable de la production de l'eau veillera à ôter les souches des arbres pour éviter les repousses.

3-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. doit être classé en zone naturelle et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de GRAVIERES.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-5 - Entretien

Le terrain devra maintenu constamment propre et exempt de toute eau stagnante, de toute broussaille ainsi que de toute végétation morte. L'usage de tout produit fertilisant, dés herbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

3-6 - Accès

Le chemin rural de Bosmale permet d'accéder librement jusqu'au périmètre de la source.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Il comprendra la totalité des parcelles n° 1180, 1182, 1186, 1187, 1196 à 1202, 1205, 1206 et 1474 ainsi qu'une partie des parcelles n° 1181, 1183 à 1185, 1188, 1191 à 1195, 1204, 1473 et 1475 de la section B3 du plan cadastral de la commune de GRAVIERES (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

Le P.P.R. a une superficie de l'ordre de 5ha 21a 33ca.

Un panneau indiquant l'entrée dans le P.P.R. et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée, devra être installé au niveau de chaque voie publique d'accès.

A l'intérieur du P.P.R. seront interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

4-1 - Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisation d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,

- la création de mare, étang ou lac collinaire.

4-2 - Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- toute fondation profonde de plus de 30 cm, seules les fondations sur radier étant autorisées,
- tout sous-sol enterré à plus de 30 cm, seul un vide sanitaire enterré à moins de 30 cm étant autorisé,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol,
- la création de cimetière,
- l'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

4-3 - Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique, de pesticides et de boues de station d'épuration,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation d'abreuvoir ou de mangeoire destinés au bétail à moins de 50m des limites du P.P.I..

Sont réglementés :

- les coupes à blanc qui ne devront pas dépasser 50 ares.

4-4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Est réglementé :

- l'accès des véhicules à moteur thermique au chemin de « Bosmale » passant dans le P.P.R. et jouxtant le P.P.I.. L'accès devra être limité aux véhicules des services publics, aux véhicules forestiers et aux véhicules des propriétaires et ayants droit des parcelles desservies par ce chemin. Des panneaux d'interdiction d'accès seront installés de part et d'autre du chemin.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée doivent être classés en zone naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de GRAVIERES.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., devra faire connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fera connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de la carte au 1/25 000 annexé au présent arrêté, le P.P.E. prolongera vers l'amont le P.P.R. et s'étendra, au sud-ouest des captages de la source, jusqu'au Serre de Barre qui constitue la ligne de crête.

A l'intérieur du P.P.E., la réglementation générale sera rigoureusement appliquée. Toutes précautions seront prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau.

Tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, ...) devra faire l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DES POINTS DE CAPTAGE DE LA SOURCE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 ans, hormis les articles 3-2 et 3-3 qui devront être respectés dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 13 du présent arrêté.

Le captage actuel de la source Evesque Haute est constitué de 4 ouvrages (n° 1, 2, 3 et 4). Les ouvrages n° 1, 2 et 4 seront entièrement réhabilités. L'ouvrage n° 3 sera supprimé.

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 2 ans :

Sur les ouvrages de captage n°1 et n°2:

L'ouvrage existant de chaque captage sera entièrement démolé et remplacé par un regard de captage étanche muni d'un capot de fermeture lui aussi étanche et d'une cheminée d'aération. Un système de trop-plein, débouchant à l'aval de l'ouvrage, muni d'un clapet anti-intrusion, sera également mis en place. L'ouvrage recevra les eaux des drains pour les acheminer vers l'ouvrage de captage n°4.

La zone drainante de chaque captage sera entièrement reprise. Un ou plusieurs drains, permettant de capter les venues d'eau pérennes, seront établis dont la forme et les dimensions des branches seront fonction de leurs dispersions. Chaque drain sera étanche à sa partie supérieure.

Sur l'ouvrage de captage n° 4 :

L'ouvrage existant sera entièrement démolé et reconstruit au même emplacement. Il recevra les eaux des drains et des ouvrages n°1 et 2. Chaque arrivée d'eau se fera dans un bassin de réception isolé des autres. L'ouvrage sera parfaitement étanche, muni d'une porte également étanche, fermé à clef et s'ouvrant sur le vestibule « pieds-secs ».

La zone drainante sera entièrement reprise. Un ou plusieurs drains, permettant de capter les venues d'eau pérennes, seront établis dont la forme et les dimensions des branches seront fonction de leurs dispersions. Chaque drain sera étanche à sa partie supérieure.

Sur la canalisation de liaison :

Une nouvelle canalisation sera installée permettant de faire la liaison entre les ouvrages.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

Le SIAEP du pays des Vans, ci-après dénommé personne responsable de la production de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans la source Evesque Haute.

L'eau de la source Evesque Haute est conduite dans l'ouvrage de captage de la source Evesque Basse. Le mélange des deux sources subit une désinfection au niveau du réservoir de GRAVIERES HS.

L'installation de désinfection existante est autorisée dans l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la source Evesque Basse et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine.

ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le SIAEP du pays des Vans, ci-après dénommé personne responsable de la distribution de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Evesque Haute.

La source Evesque Haute en mélange avec la source Evesque Basse alimente, après traitement et via le réservoir de GRAVIERES HS d'une capacité de 200 m³, le hameau de Folcheran sur la commune de GRAVIERES.

Les eaux se mélangent ensuite avec l'eau de la source Bosmale et alimentent, via le réservoir La Chapelle de 200 m³, le hameau La Chapelle sur la commune de GRAVIERES avant de rejoindre le réseau général des VANS.

ARTICLE 9 - MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la personne responsable de la production de l'eau adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la personne responsable de la production de l'eau et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre doit être tenu à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau adresse (adressent) au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne publique responsable de la production ou la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la personne responsable de la production de l'eau activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 12 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La personne responsable de la production de l'eau indemniser le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge la personne responsable de la production de l'eau, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de GRAVIERES dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de GRAVIERES pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne publique responsable de la production de l'eau;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de l'Ardèche.

Le maire de GRAVIERES conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 14 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6, du code de l'environnement :

* par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

* par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire GRAVIERES doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 17 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 18 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations

et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de GRAVIERES, le président du SIAEP du pays des VANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

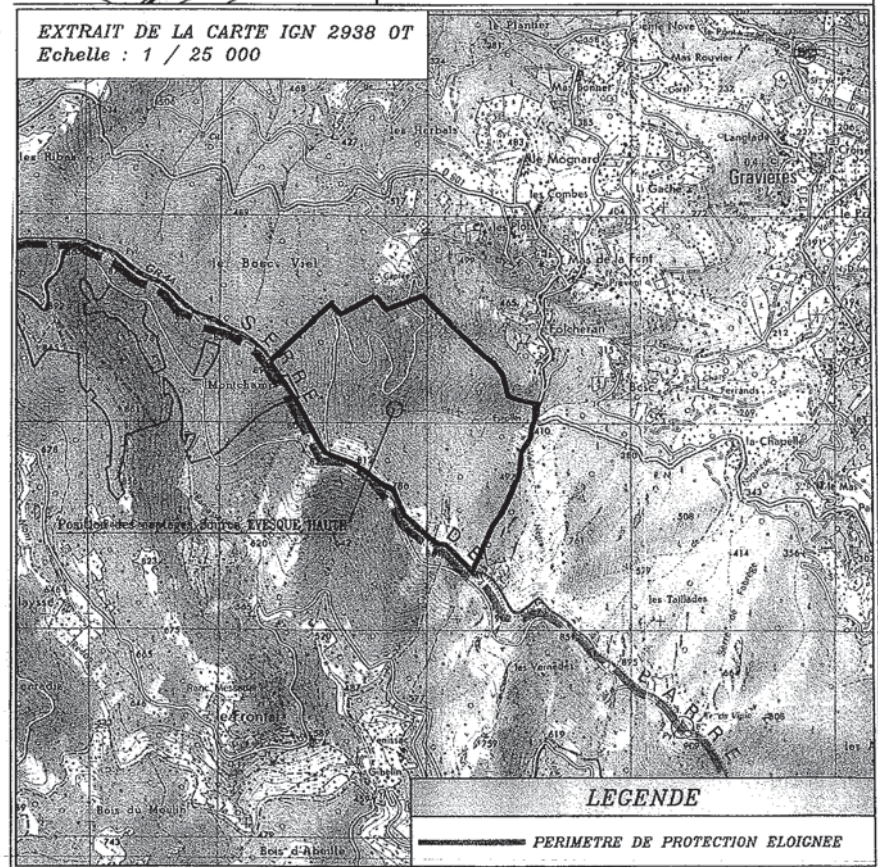
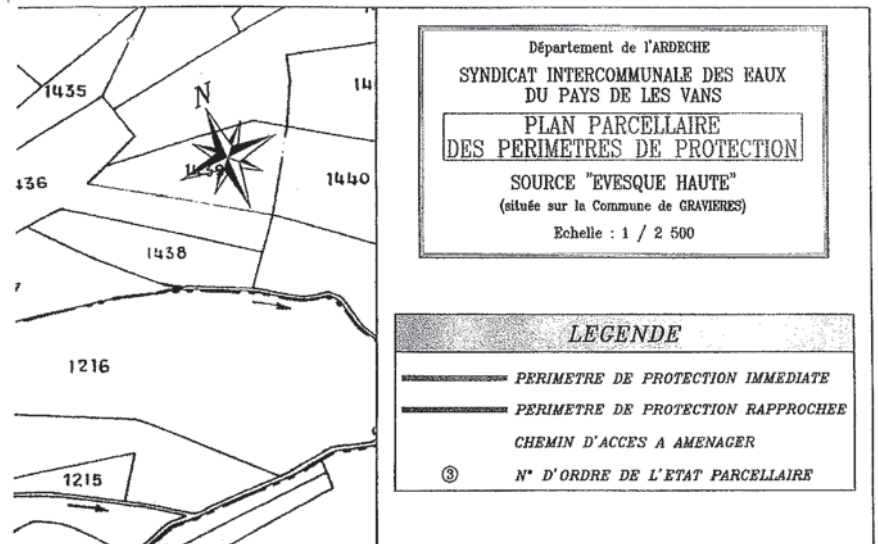
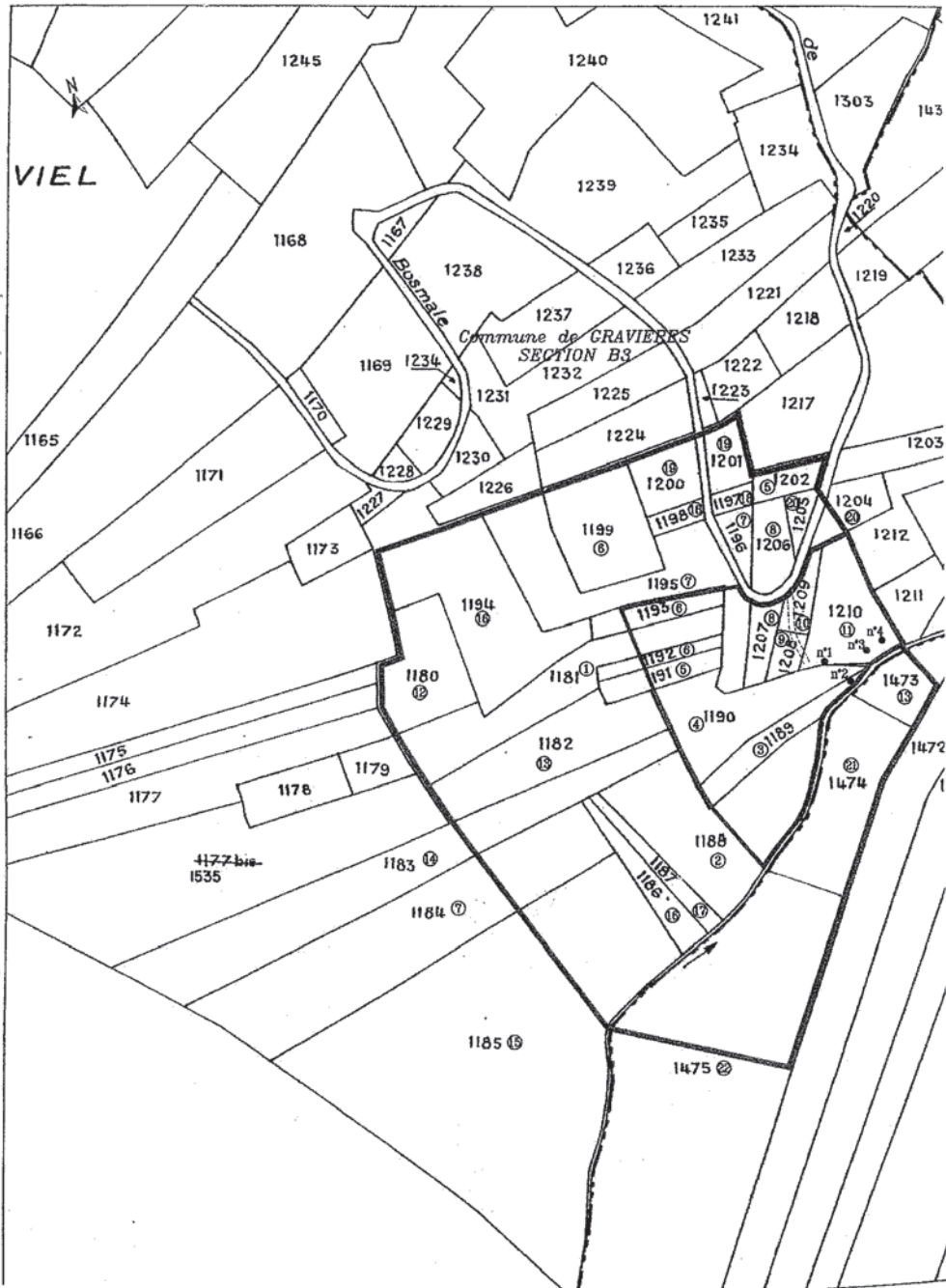
- au maire de GRAVIERES,
- au président du SIAEP du pays des VANS,
- au délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

PRIVAS, le 2 MARS 2011

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique-Nicolas JANE





Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardeche

Service de l'urbanisme, de
l'Aménagement et de l'Environnement

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-301-11
DU 27/10/2004

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière Le Chassezac
dans la commune de Gravières

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-290-9 du 17/10/2002 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière Le Chassezac,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Gravières en date du 03/06/2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-208-16 du 26/07/2004 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Le Chassezac dans la commune de Gravières,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17/08 au 21/09/2004,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 24/09/2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Le Chassezac dans la commune de Gravières est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Gravières aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardeche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

LE DAUPHINE LIBERE
TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Gravières pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Gravières
- au Sous Préfet de Largentièrre
- au Commissaire-Enquêteur
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 5 - M. le Sous Préfet de Largentièrre, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de Gravières peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.


le Préfet
Jean-François KRAFT



Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION RAPPORT DE PRESENTATION COMMUNE DE GRAVIÈRES



PPR Inondation - Commune de Gravières - Rapport de Présentation

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.Caractéristiques physiques du bassin versant du Chassezac	3
1.1 Description générale	3
1.2 Géologie	4
2.Caractéristiques climatiques	5
2.1 Température	5
2.2 Pluviométrie	5
2.3 Hydrologie	6
3.La connaissance du risque	7
3.1 Le contexte	7
3.2 Les crues historiques	8
3.3 L'étude BRL ingénierie - Décembre 2001	8
3.3.1 Résultats hydrologiques.....	9
3.3.2 Étude hydraulique et cartographie de l'aléa inondation.....	10
3.3.3 Analyse de la dynamique fluviale.....	11
3.4 Phénomène de référence	12
3.5 Rappels	13
3.5.1 Quelques constats sur les inondations.....	13
3.5.2 Qu'est ce qu'une crue centennale?.....	13
LA COMMUNE DE GRAVIÈRES	15
1.Présentation	15
1.1 Situation	15
1.2 Principales caractéristiques	15
2.Les aléas à gravières	17
2.1 Généralités	17
2.2 Les zones urbanisées	17
2.3 Les campings	17
2.4 Les projets communaux	17
LE PPR INONDATION DE LA COMMUNE DE GRAVIÈRES	18
1.Présentation générale	18
2.Le contenu du PPR Inondation	18
3.Réglement de la zone inondable	20
3.1 Constructions neuves	20
3.2 Bâtiments et installations existants	22



1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tél. : 04.66.87.50.00 - Fax. : 04.66.84.25.63
E-Mail : trf@brl.fr - Web : http://www.brl.fr

Approbation le 27/10/2004



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN VERSANT DU CHASSEZAC

1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le bassin versant du Chassezac couvre une superficie de 735 km² et se situe dans le Sud du département de l'Ardèche.

Le présent PPR concerne 9 communes de la vallée du Chassezac : Beaulieu, Berrias, Chambonas, Chandolas, Gravières, Grospierres, Les Assions, Les Vans, Les Salelles.

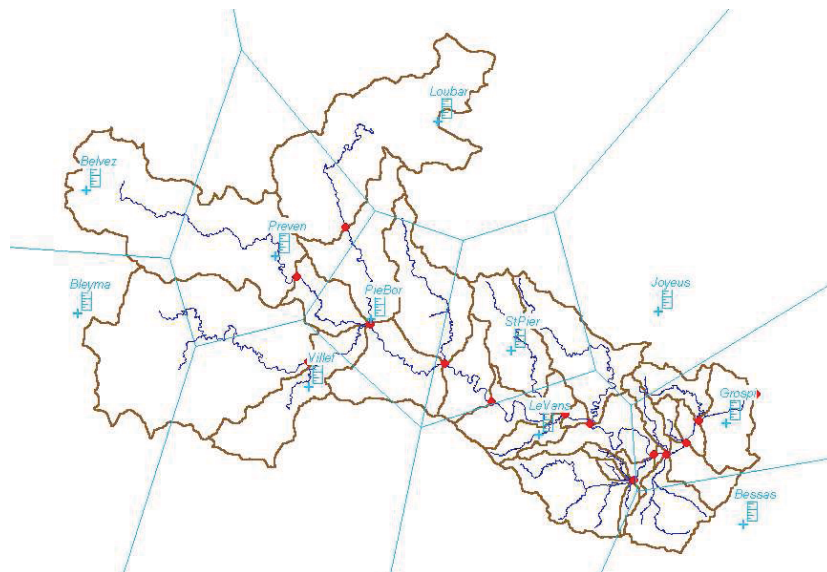
Le Chassezac prend sa source à 1420 m d'altitude dans les contreforts cévenols du Massif Central et s'écoule ensuite avec des pentes relativement fortes vers des zones de plaines (Berrias, Grospierres) où le calcaire prédomine. Le Chassezac conflue avec l'Ardèche sur la commune de Sampzon. La partie amont du bassin versant est largement boisée de feuillus et conifères alors que dans la partie aval, ce sont les étendues de plaines cultivées alternant avec des zones de type garrigue. Le bassin versant est peu urbanisé mais possède beaucoup de campings riverains sur la partie aval.

L'Altier, le Chassezac et la Borne sont les principaux axes de drainage de la zone apicale du bassin versant du Chassezac :

- La Borne prend sa source vers le Col de la Croix de Bauzon à 1300m, avant de rejoindre le Chassezac à Pied de Borne. Le bassin versant de la Borne est de 135 km² à pied de Borne. L'écoulement est pérenne.
- L'Altier prend sa source aux environs du Mont Lozère à 1600m. Ces eaux rejoignent le Chassezac aussi à Pied de Borne drainant ainsi un bassin versant de 161 km², légèrement en amont par rapport à la confluence Chassezac-Borne. L'écoulement est pérenne.
- La rivière du Chassezac est grossie principalement au cours de son cheminement selon un axe ouest/est par la : L'altier (RG), La Borne (RD), la Thine (RG), Sûre (RG), Bourdaric (RD), Salindre (RG), Granzon (RD). De part le caractère karstique du substratum de certaines portions aval, le lit du Chassezac peut présenter en saison estivale des tronçons à sec.

La carte suivante donne une idée du bassin versant du Chassezac ainsi que de ses principaux affluents.

Carte 1 : Le bassin versant du Chassezac



1.2 GÉOLOGIE

Le bassin versant du Chassezac est en bordure Est du socle cristallin primaire du Massif Central. Ce domaine appartient à plusieurs régions naturelles disposées en larges bandes orientées SW-NE. On retrouve dans la géologie du bassin versant du Chassezac deux grandes zones:

- à l'Ouest, des formations cristallines caractérisées par la présence de roches métamorphiques et notamment des micaschistes ;
- au centre à l'est, les terrains sont constitués de formations sédimentaires.

Au niveau des communes de Gravières jusqu'aux Assions, on retrouve des grès supérieurs du Trias qui présentent des dalles massives notamment au niveau de Gravières. En aval de cette zone, on a des formations du Jurassique supérieur. Il s'agit notamment de calcaires massifs. Ensuite, faisant la transition avec les terrains marneux du Crétacé du secteur de Chandolas, on trouve les calcaires gris du Berriasien situés au Nord de la commune de Berrias.

La présence de terrains sédimentaires alcalins donne naissance à des phénomènes karstiques se traduisant par des écoulements souterrains et avec des sources alimentées par l'infiltration des eaux dans ses formations.

2. CARACTÉRISTIQUES CLIMATIQUES

Le climat du bassin du Chassezac s'apparente au type subméditerranéen. La pluviométrie moyenne comprise entre 1100 et 2100 mm par an est modérée sur les bassins aval et relativement forte sur les versants amont. L'intensité de certains événements pluvieux peut être très importante avec des précipitations sur 24 h pouvant dépasser la valeur moyenne mensuelle.

2.1 TEMPÉRATURE

Les maxima se situent en juillet-août et les minima en décembre et janvier. La période estivale est par contre le siège de températures relativement élevées.

2.2 PLUVIOMÉTRIE

L'Ardèche comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affecté régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

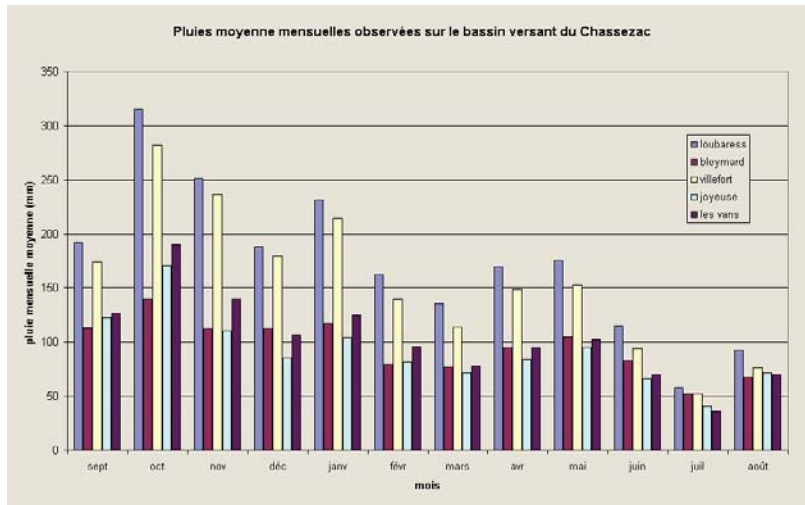
Ainsi, suivant une étude de Météo-France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859
- 350 mm en 5h le 22 septembre 1992 à titre d'exemple.

Le principal type de phénomène climatique occasionnant de fortes crues sur le bassin du Chassezac est l'orage de type "cévenol" de forte intensité et durant plusieurs heures. Dans une moindre mesure, d'importantes pluies survenant sur des sols saturés et gorgés d'eau peuvent aussi engendrer des crues.

La répartition mensuelle des précipitations est décrite sur le graphique suivant :



On note deux périodes avec des précipitations importantes :

- l'automne - hiver (septembre, octobre et novembre, décembre et janvier),
- le printemps (avril et mai).

A l'inverse, la fin de l'hiver et l'été sont nettement moins arrosés.

2.3 HYDROLOGIE

Le débit du Chassezac varie énormément au cours de l'année. Son régime hydrologique est de type pluvial méditerranéen¹. En effet :

- l'influence nivale est quasiment inexistante compte tenu de la faible quantité et du court maintien dans le temps de la couverture neigeuse,
- le Chassezac peut subir des étiages relativement sévères durant l'été,
- les crues s'observent généralement à l'automne.

¹ Les régimes hydrologiques des rivières sont le régime glaciaire, le régime nival, le régime pluvial océanique et le régime pluvial méditerranéen, désignés ainsi d'après l'origine de l'eau qui alimente ces rivières : glace, neige ou pluie.

3. LA CONNAISSANCE DU RISQUE

3.1 LE CONTEXTE

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels dans le cadre de la gestion et de l'aménagement de l'espace.

Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques ; L'Etat doit les afficher, les identifier, en déterminant leur localisation, leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Dès lors que le risque est identifié, l'Etat peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) pour traduire la prévention de ce risque en termes graphiques et réglementaires.

Les communes de la vallée du Chassezac entre Gravières et Sampzon ont fait l'objet d'une étude hydraulique (BRLi - 2001) qui a permis d'élaborer notamment une cartographie de l'aléa inondation. Les éléments de cette étude sont largement utilisés pour l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques Inondation.

3.2 LES CRUES HISTORIQUES

Les deux crues récentes les plus importantes sur le Chassezac sont celles des 20 – 21 septembre 1980 et des 21 - 22 septembre 1992.

Pour la crue de 1980, 2 700 m³/s ont été observés à la station de Malarce (EDF). Des photos prises au niveau du pont de fer (commune des vans) donne une idée de l'importance de cette crue.

Lors de la crue de 1992, 1 900 m³/s ont été enregistré à la station de Malarce et 2 300 m³/s au pont de Gravières. Une étude réalisée par Sogreah a analysée cette crue sur l'ensemble du département de l'Ardèche. Il en ressort pour le Chassezac que cette crue se caractérise par de forts débits de pointe mais des volumes assez habituels.

Une crue en septembre 1890 a pu être identifiée, entre autre, grâce à deux plaques en fer indiquant la cote atteinte par cette crue (au pont de Gravières et sur un mur à St Alban sous Sampzon). Les niveaux d'eau de la crue 1890 étaient supérieur à la crue de 1980.



3.3 L'ÉTUDE BRL *ingénierie* - DÉCEMBRE 2001

L'étude « Schéma d'aménagement contre les inondations sur le bassin versant du Chassezac » commandée par le SIDET visait à établir un schéma global d'aménagement du Chassezac incluant une cartographie des zones inondables et de l'aléa inondation. C'est cette étude qui a servi de base à l'élaboration du présent dossier de PPRI.

Le Chassezac et ses principaux affluents de la partie aval ont fait l'objet d'une modélisation mathématique. Les tronçons modélisés dans cette étude sont les suivants :

Tableau 1 : tronçons modélisés dans l'étude BRL de 2001

COURS D'EAU	LIMITE AMONT DU MODÈLE	LIMITE AVAL DU MODÈLE
CHASSEZAC	AMONT COMMUNE DE GRAVIÈRES	CONFLUENCE ARDÈCHE
BOURDARIC DES VANS	700 M EN AMONT DE LA PARTIE COUVERTE	CONFLUENCE CHASSEZAC
GRANZON	LIMITE AMONT COMMUNE DE BERRIAS	CONFLUENCE CHASSEZAC
COUSOULAS	500 M AMONT PONT DE LA RD 104	CONFLUENCE GRANZON
BERRE	PONT DE LA ROUTE DE LA ROUVIÈRE	CONFLUENCE GRANZON
GRAVEYRON	300 M AMONT CONFLUENCE BERRE	CONFLUENCE BERRE
EYGARDIES	300 M EN AMONT DU PONT DE LA RD 104	CONFLUENCE CHASSEZAC
TEGOUL	500 M EN AMONT DE LA CONFLUENCE	CONFLUENCE CHASSEZAC
BOURDARIC DE CHANDOLAS	300 M EN AMONT	CONFLUENCE CHASSEZAC

Les modèles hydrologique et hydraulique ont été calés sur les crues de septembre 1980 et 1992, pour lesquelles sont connues :

➤ Crue de 1980 :

- ◆ Le hyétogramme à la station de Villefort.
- ◆ Les cumuls de pluies sur l'événement aux stations de Chasseradès, Villefort, Pied de Borne et Loubaresse.
- ◆ L'hydrogramme observé à la station de Malarce.
- ◆ Les volumes stockés par les 3 barrages.

➤ Crue de 1992 :

- ◆ Les hyétogrammes aux stations de Loubaresse et Sablières.
- ◆ Les cumuls de pluies sur l'événement aux stations de Loubaresse, sablières.
- ◆ Les isohyètes sur le bassin versant de l'Ardèche pour le 22/09/1992 entre 5h et 11h.
- ◆ Le limnigramme observé et la courbe tarage de la station à la station de Gravière. Des observations ponctuelles à la station de Malarce (EDF) :
- ◆ Fonctionnement du complexe du Chassezac

3.3.1 Résultats hydrologiques

L'analyse hydrologique conduit à retenir les débits de pointe de crue suivants :

Tableau 2 : Débits de crue de l'étude BRL 2001

RIVIÈRE	SUPERFICIE (KM ²)	Q _{p,10} (M3/s)	Q _{p,100} (M3/s)
CHASSEZAC (GRAVIERES)	498	1250	2500
CHASSEZAC (AVAL SURE)	542	1330	2660
CHASSEZAC (AVAL BOURDARIC VANS)	555	1350	2700
CHASSEZAC (AVAL SALINDRE)	592	1400	2800
CHASSEZAC (AVAL GRANZON)	652	1510	3020
CHASSEZAC (AVAL TEGOUL)	682	1560	3120
CHASSEZAC (AVAL BOURDARIC CHANDOLAS)	697	1560	3120
CHASSEZAC (AVAL POINT 8)	713	1600	3200
CHASSEZAC (CONFLUENCE ARDECHE)	734	1600	3200
BOURDARIC DES VANS (AMONT COUVERTURE)	5.5	32.7	81.3
BOURDARIC DES VANS (CONFLUENCE CHASSEZAC)	8	32.5	80.1
COUSOULAS (CONFLUENCE GRANZON)	2.8	14.3	35.4
GRAVEYRON	2.4	10.7	26.4
BERRE (AMONT GRAVEYRON)	1.8	10.5	26.2
BERRE (AVAL GRAVEYRON)	4.2	18.7	46.2
GRANZON (AMONT COUSOULAS)	30.7	87.4	213.8
GRANZON (AVAL COUSOULAS)	33.5	95.3	233.3
GRANZON (CONFLUENCE CHASSEZAC)	41	105.6	258
BOURDARIC DE CHANDOLAS	3.3	16.5	40.8
EYGARDIES	6.2	23.7	58.2
TEGOUL	22.6	76.5	187.9

Q_{p10} et Q_{p100} signifiant respectivement débit de pointe de crue de période de retour 10 ans et 100 ans.

3.3.2 Étude hydraulique et cartographie de l'aléa inondation

Les résultats de l'étude s'appuient sur des reconnaissances de terrain, des rencontres individuelles avec chacune des communes concernées et la mise en œuvre d'un modèle mathématique de simulation des écoulements en crue (modèle ISIS) construit sur la base de différentes données topographiques à savoir :

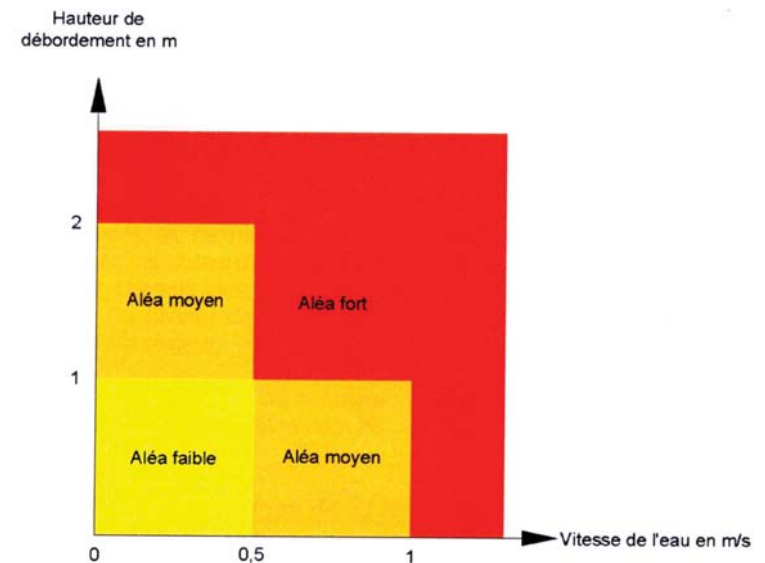
- une série de profils en travers sur chacun des cours d'eau,
- les caractéristiques des différents ouvrages présents sur les cours d'eau sur la zone de modélisation (ponts et seuils).

La modélisation hydraulique a permis de réaliser les cartographies suivantes :

- Délimitation des zones inondables du Chassezac pour les crues décennale, cinquantennale et centennale,
- Cartographie de l'aléa d'inondation du Chassezac et de ses principaux affluents aval pour la crue centennale. C'est cette dernière cartographie qui a servi de base au zonage réglementaire du présent PPRi.

Pour le département de l'Ardèche, on distingue trois types d'aléas, en considérant deux classes de hauteur (1 et 2 m) et deux classes de vitesses (0,5 et 1m/s) :

- zone d'aléa fort
- zone d'aléa moyen,
- zone d'aléa faible.



3.3.3 Analyse de la dynamique fluviale

La consultation des quelques données historiques disponibles a permis d'apprécier les évolutions morphologiques principales du cours d'eau.

L'analyse des profils en long disponibles a permis d'apprécier les évolutions les plus anciennes et les tendances récentes. En 63 ans, (1921-1984) le lit mineur s'est enfoncé en moyenne de 4 m entre Les Borels et Chandolas, soit sur plus de 6 kilomètres !

Les évolutions récentes sont beaucoup moins nettes mais témoignent avant tout d'une relative stabilité du profil en long avec suivants les tronçons quelques engraisements localisés ou des tendances à l'enfoncement légèrement marquées.

Cette évolution spectaculaire constatée entre les années 1920 et 1984 est liée à un ensemble d'aménagements ou d'interventions qui ont affecté les conditions d'écoulement et les transports solides à l'échelle du bassin versant ou de façon plus localisée sur le cours d'eau. Les prélèvements de matériaux, qui ont cessés depuis la fin des années 1970 étaient localisés (aux environs de la Rouveyrolle) mais représenteraient, en terme de volume, plus de 71% de l'enfoncement du cours d'eau. Les aménagements réalisés tels que des rectifications (Saint-Alban-sous-Sampzon), ont été réalisés afin d'augmenter localement la compétence du cours d'eau en matière de transports et « purger » les zones atterries.

Ces aménagements, cumulés aux extractions allaient finalement dans le même sens : une purge sédimentaire accélérée et irréversible. La construction des grands ouvrages hydrauliques a accentué le problème (la reprise de compétence en aval des ouvrages ne compense pas le apports solides piégés par les retenues qui contrôlent près des 2/3 du bassin versant).

Les évolutions les plus récentes témoignent d'une légère remontée du profil en long entre l'Ardèche et la confluence avec le Granzon. En effet, l'ensemble formé par le regroupement des sous-bassins du Granzon, du Tegoul, du Bourdaric de Chandolas, du Ranc d'Avène présente un chevelu hydrographique dense qui peut effectivement participer à la recharge sédimentaire du Chassezac.

Sur les secteurs amont, c'est plutôt la stabilité qui domine du fait des apports réduits (en dehors du ruisseau des salindres les apports potentiels sont peu nombreux) et de la configuration de la vallée (les possibilités de dépôts sont restreintes).

3.4 PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue observée,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

La crue centennale (période de retour 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par :

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux) ;
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées) ;
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...) ;
- des dommages importants aux biens et aux activités.

La crue de référence retenue pour l'élaboration des présents PPR est la crue centennale.

3.5 RAPPELS

3.5.1 Quelques constats sur les inondations

- Les phénomènes d'inondation ont toujours existé.
- Notre société ne les tolère plus se croyant à l'abri grâce au développement technique.
- Notre société ne les connaît plus, les petits phénomènes étant effacés par les aménagements des cours d'eau.
- Les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais on les a parfois sous estimées.
- L'aménagement moderne du territoire a aggravé les risques par :
l'augmentation de la vulnérabilité.
l'intensification des aléas (imperméabilisation des sols...)
la suppression des espaces d'autorégulation.

3.5.2 Qu'est ce qu'une crue centennale?

- Elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
- Elle peut se produire 2 fois la même année,
- Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- Des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare, qui a une probabilité sur 100 de se produire sur un an.

- Probabilité de retour de crues de références -

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10 % 1 probabilité sur 10	96 % sûrement 1 fois	99.99 % sûrement une fois
Crue centennale (rare)	1 % 1 probabilité sur 100	26 % 1 probabilité sur 4	63 % 2 probabilités sur 3
Crue millénaire (exceptionnelle)	0.1 % 1 probabilité sur 1000	3 % 1 probabilité sur 33	10 % 1 probabilité sur 10

Ce choix répond à la volonté de se référer à des événements connus, susceptibles de se reproduire, et de privilégier la mise en sécurité de la population, en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Remarque :

La délimitation de la zone inondable en crue centennale peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien : ces secteurs peuvent être exposés aux crues d'intensité supérieure.

LA COMMUNE DE GRAVIÈRES

1. PRÉSENTATION

1.1 SITUATION

Gravières est un village du Sud-Est de l'Ardèche. La commune dépend du canton de Vans et appartient à l'arrondissement de Largentière.

La rivière « Le Chassezac » borde le Nord du village et constitue une limite naturelle avec la commune des Salelles.

1.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Gravières est une commune de 380 habitants environ.

Le village, qui se trouve à une altitude moyenne de 220 m, couvre une superficie de 1 852 hectares dont 1000 sont recouverts de forêt.

L'activité économique y est peu développée. On note cependant la présence de quelques camping en bordure du Chassezac.

2. LES ALÉAS À GRAVIÈRES

2.1 GÉNÉRALITÉS

La totalité de la zone inondable du Chassezac sur cette commune a été classée en aléa fort. En terme de vitesse et de hauteur d'eau, le classement en aléa fort se définit de la manière suivante :

- Aléa fort :
 - ◆ Vitesse > 1 m/s et hauteur > 2 m ou ;
 - ◆ 0.5 m/s < vitesse < 1 m/s et 1 m < hauteur < 2 m

Le graphique au paragraphe 3.3.3 à la page 10 rappelle les définitions des trois types d'aléas (fort, moyen et faible) sous forme d'un graphique.

L'étendue des zones inondées est globalement limitée, toutefois, les débordements qui se produisent en amont de la confluence avec les ruisseaux 'le Coudoular' et 'le Valat de l'Argilier' touchent des zones d'implantation de camping.

2.2 LES ZONES URBANISÉES

- Aucune zone urbanisée n'est touchée par une crue centennale.

2.3 LES CAMPINGS

Deux campings, entre autre le camping du 'Rocheyrol', sont situés en bordure de rivière où l'aléa est qualifié de fort. Ils sont localisés en rive droite de la rivière du Chassezac en amont de la confluence avec les ruisseaux 'le Coudoular' et 'le Valat de l'Argilier'.

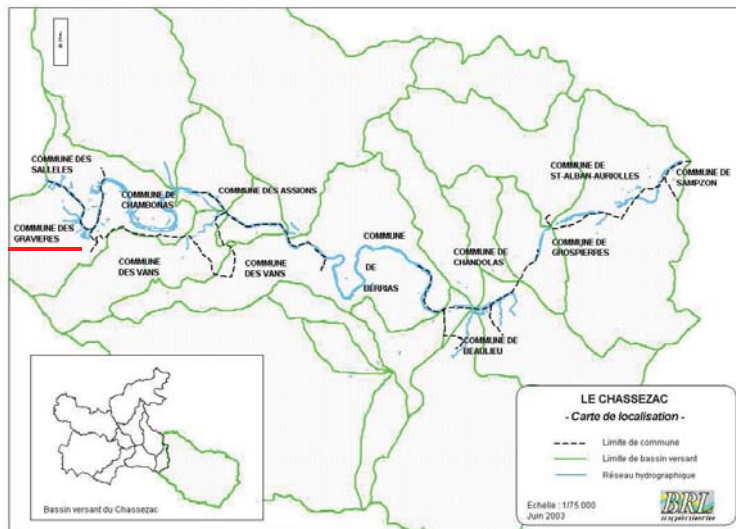
2.4 LES PROJETS COMMUNAUX

Aucune urbanisation prévue au POS n'est située dans la zone inondable centennale.

Sur la commune de Gravières, aucun projet particulier n'a été signalé à proximité du Chassezac.

Il conviendra cependant pour les futurs projets d'intégrer la connaissance du risque inondation cartographié dans le PPR et de se référer aux règlements et préconisations associés.

16

BRIL
ingénierieBRIL
ingénierieBRIL
ingénierieBRIL
ingénierie

LE PPR INONDATION DE LA COMMUNE DE GRAVIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le zonage réglementaire découle directement de la cartographie de l'aléa. Le zonage réglementaire fait apparaître une zone de risque :

- la zone 1 : zone fortement exposée correspondant à l'aléa fort

2. LE CONTENU DU PPR INONDATION

Outre le présent document, le PPR comprend :

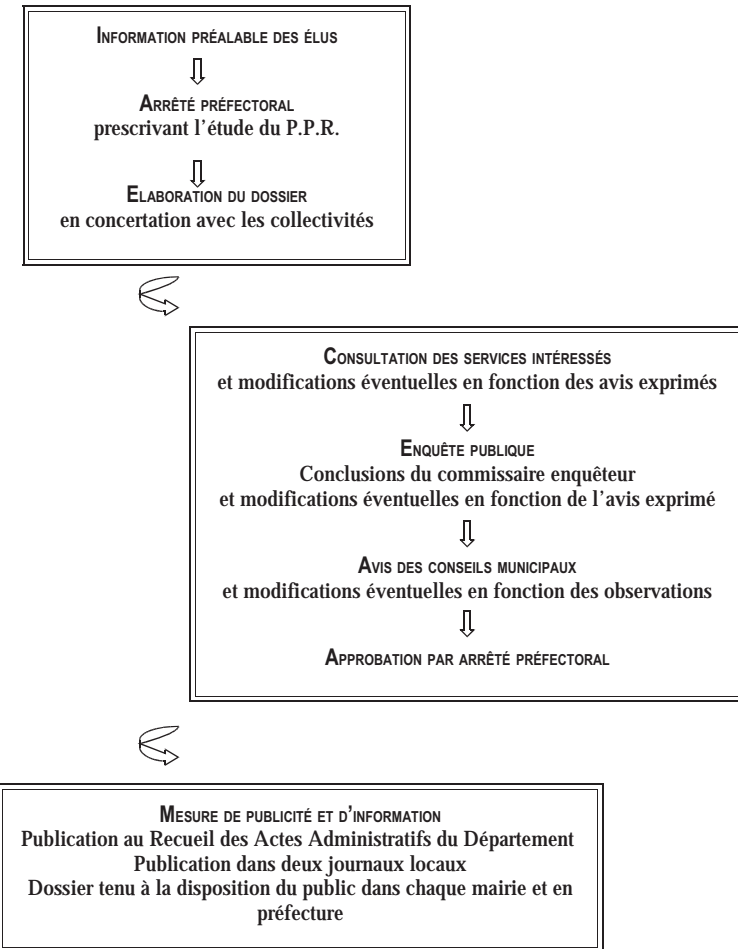
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Instaurés dans un souci de simplification par la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont destinés à remplacer les procédures existantes (P.S.S., P.E.R., R111-3).

Les modalités d'élaboration de ces nouveaux documents ont été fixées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Il s'agit d'une procédure engagée sur l'initiative de l'État et conduite sous l'autorité du préfet, par un ou plusieurs services de l'État. Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des Conseils Municipaux concernés.

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que son élaboration, pour tenir compte des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection, dès lors qu'elles sont significatives ou, à contrario, de tout élément (crue, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre et les dispositions arrêtés.

LA PROCÉDURE « PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES »



L'INCIDENCE DU PPR SUR LE POS

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au POS.

3. RÉGLEMENT DE LA ZONE INONDABLE

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles sous-tendent.

Elles concernent les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

GÉNÉRALITÉS :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- le libre écoulement des eaux,
- la non aggravation des risques et de leurs effets,
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Cela signifie qu'un projet, a priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « a priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, dispositions d'urbanisme, réglementation des campings,...) pour pouvoir être mis en œuvre.

3.1 CONSTRUCTIONS NEUVES

HABITATIONS

Les constructions neuves à usage d'habitations sont interdites dans la zone inondable fortement (1) exposée (protection des personnes et des biens).

INFRASTRUCTURES

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

RÉSEAUX (ASSAINISSEMENT ET IRRIGATION)

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.



INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

CARRIÈRES

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues...

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS DE PLEIN AIR

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

BÂTIMENTS AGRICOLES OUVERTS

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Il pourront être notamment interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

TERRASSES

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

PISCINES

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens). Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

CLÔTURES

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.



RECONSTRUCTION

La reconstruction d'un bâtiment en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralité du présent chapitre).

3.2 BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

EXTENSION D'UN BÂTIMENT POUR RÉALISATION D'UN ABRI OUVERT

Est essentiellement concernée, l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

EXTENSION

Dans la zone inondable fortement (1), les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisés.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone fortement exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez-de-chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes au risque de crues. La partie du bâtiment pourra être alors réutilisée à d'autres fins (garages par exemple).



RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS PUBLICS

Dans la zone inondable fortement (1) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

EXTENSION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

En zone inondable 1, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est autorisé que dans la zone 3 (n'existe pas sur la commune de Gravières).

3.3 CAMPINGS

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture des campings situés en zones inondables, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

Courant 1999, une doctrine départementale relative à la gestion de ces campings a été mise au point par l'Etat en concertation avec le Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air.

Toutefois, compte tenu des nouvelles directives issues de la loi du 30 juillet 2003 relative d'une part à la prévention des risques technologiques et naturels et d'autre part à la réparation des dommages, et en particulier des mesures destinées à sécuriser les lieux d'hébergement collectif situés en zones inondables, le Préfet du département a été amené à modifier la doctrine initiale.

La nouvelle rédaction comporte les points principaux suivants, quelle que soit la zone considérée.

1° pas d'extension possible des campings

2° pas de création autorisée

3° limitation de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings (en % par rapport à l'existant et en surface hors œuvre nette totale)

4° obligation de mettre en place des mesures compensatoires (suppression d'un emplacement dans la zone la plus exposée par tranche de 100 m² de bâti) qui contribuent à diminuer l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.

5° pour les sanitaires : la seule extension au sol autorisée concerne la mise aux normes pour handicapés.

La création n'est possible que pour les besoins de mise aux normes et de classement de l'établissement.

6° pour le logement du gardien :

- Il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille.
- Il devra en priorité être situé hors zone inondable sauf bien entendu lorsque la totalité du camping est inondable. Dans ce cas, il devra être situé soit à l'étage soit posséder un niveau refuge.



7° pour les autres bâtiments, ceux qui contribuent à l'amélioration de l'activité commerciale (bar, restaurant,) ou à l'image de marque (alimentation, bâtiment d'accueil, d'animation).

La surface hors œuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 100 m² pour les premiers et à 40 m² pour les seconds.

4.LA PROCEDURE

Le PPR inondation de la commune de Gravières a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2002-290-9 du 17/10/2002.

Le Conseil Municipal a donné un avis favorable le 3 juin 2004.



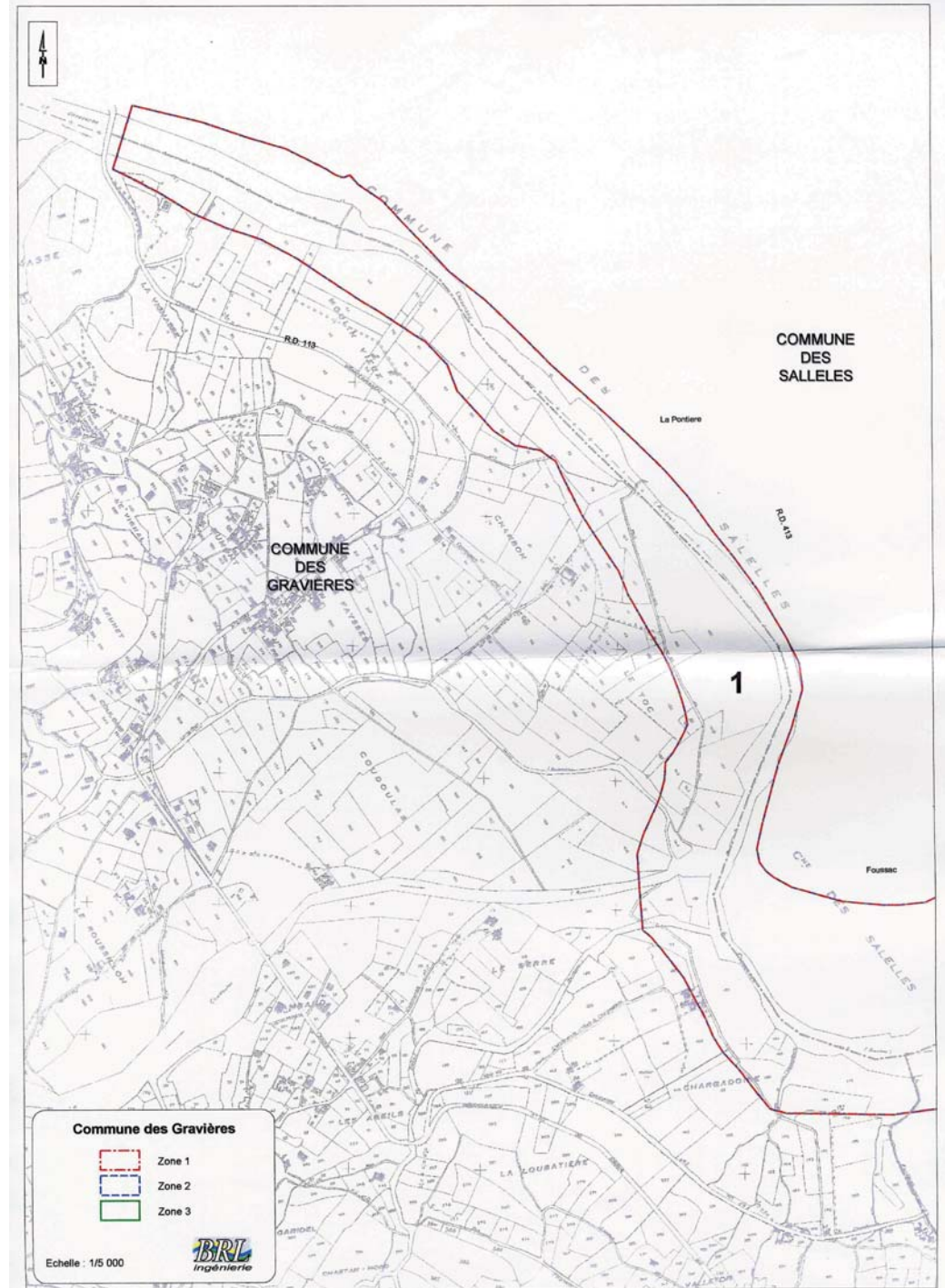
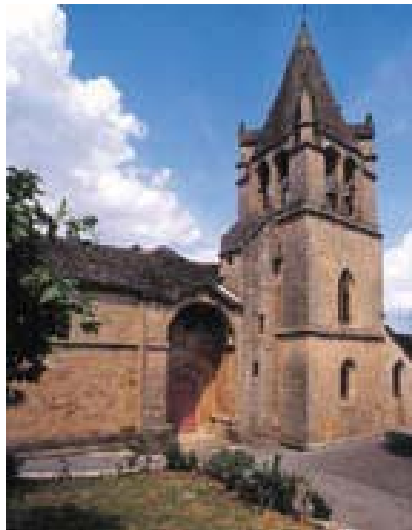


Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES Inondation APPROBATION ZONAGE REGLEMENTAIRE COMMUNE DE GRAVIERES



Approbation le 27/10/2004



1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tel : 04.66.87.50.00 - Fax : 04.66.84.25.63
E-Mail : brl@brl.fr - Web : <http://www.brln.fr>



Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PPR inondation - Commune de Gravières - Règlement et zonage réglementaire

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

INONDATION

REGLEMENT

COMMUNE DE GRAVIÈRES



TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	1
Article 1 : Champ d'application	1
Article 2 : Division du territoire en zones	2
Article 3 : Effets du P.P.R.	2
Article 4 : Composition du règlement	2
TITRE II - RÉGLEMENTATION	3
Chapitre 1 : Dispositions générales et recommandations	3
Article 1 : Prescriptions et recommandations applicables aux projets nouveaux	3
Article 2 : Recommandations pour l'aménagement de l'existant	5
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone 1	6
Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises	6
1° Occupations et utilisations du sol futures.....	6
2° Ouvrages et constructions existants.....	7
3° Campings existants.....	7
Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites	9



1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tél. : 04.66.87.50.00 - Fax. : 04.66.84.25.63
E-Mail : brla@brla.fr - Web : http://www.brla.fr

Approbation le 27/10/2004

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et la loi 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement exposent les bases de la politique de l'Etat en matière de prévention des risques naturels prévisibles.

En ce qui concerne plus particulièrement le risque inondation, la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables expose la politique arrêtée en matière de gestion des zones inondables. Celle-ci répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Le décret du 5 octobre 1995 présente les modalités d'élaboration et le contenu des Plans de Prévention des Risques.

La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables expose la politique à mettre en œuvre dans les zones déjà bâties. Il s'agit notamment de :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il est également précisé que ces objectifs conduisent à délimiter des zones d'expansion des crues à préserver où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Gravières. Le risque naturel pris en compte est le risque inondation lié à la rivière [Chassezac](#).

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1),
- une zone moyennement exposée (zone 2),
- une zone faiblement exposée (zone 3).

Le mode de délimitation de chacune de ces zones est explicité dans le rapport de présentation du PPR joint au présent règlement. A chaque zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves et ouvrages existants.

Le secteur inondable de la commune de Gravières est classée en zone 1 ; ne figure donc dans ce règlement que les dispositions relatives à cette zone.

ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols de la commune.

L'annexion du PPR au POS se fait sur l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est composé de deux chapitres :

- dispositions générales et recommandations,
- dispositions applicables en zone fortement exposée au risque inondation (zone 1),



TITRE II - RÉGLEMENTATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à protéger les personnes, à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Article 1 : Prescriptions et recommandations applicables aux projets nouveaux

Le principe de ces dispositions est d'interdire ou de réglementer toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues. Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
- Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.
- Dans la mesure du possible les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront placés au-dessus de la cote de référence.
- L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.
- Les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - ◆ afficher le risque inondation,
 - ◆ informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - ◆ mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
 - ◆ prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.



Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans la conception, l'agencement et l'exploitation de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications).

Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, il est recommandé que des dispositions de construction soient prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de référence ou/et dispositifs de coupure, etc)

Compte tenu des risques connus sur la commune de Gravières, les zones inondables sont interdites à l'urbanisation à l'exception des travaux listés à l'article 1 du chapitre 2 et soumis à des prescriptions très strictes s'appliquant également aux extensions et modifications de l'existant. Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.



Article 2 : Recommandations pour l'aménagement de l'existant

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas pouvant être traités par la procédure d'expropriation mise en place par le décret N° 95.1115 du 17 octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

- sensibilisation, information des occupants,
- affichage des consignes,
- mise en place de plans d'évacuation,
- amélioration des voies permettant l'évacuation,
- aménagement et occupation des locaux adaptés :
 - ◆ biens de faible vulnérabilité en partie basse,
 - ◆ biens vulnérables en partie haute renforcement des protections des organes sensibles
 - ◆ cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
 - ◆ équipements : climatiseur, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques hors d'eau
 - ◆ tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper le niveau inondable sans couper les niveaux supérieurs
 - ◆ matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embâcle entreposés hors d'eau
 - ◆ produits polluants stockés en sécurité
 - ◆ stationnement, parking autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée au risque inondation.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Compte tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve :

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° Occupations et utilisations du sol futures

- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- Les réseaux d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les carrières sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les piscines liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et les installations qui y sont liées.
- Les clôtures sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les terrasses, couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertes.



2° Ouvrages et constructions existants

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - ◆ les aménagements internes sans changement de destination,
 - ◆ les traitements de façades,
 - ◆ la réfection des toitures.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations.
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un abri ouvert.
- La surélévation mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité c'est à dire à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez-de-chaussée).
- La reconstruction de bâtiments publics nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public.
- De plus, dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques, les points suivants devront être mis en œuvre :
 - ◆ aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
 - ◆ les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,
 - ◆ La création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants faisant obstacles aux écoulements,
 - ◆ Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.



3° Campings existants

3.1 Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

3.2 Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :
qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.



3.3 Sanitaires

- a) La reconstruction à l'identique est autorisée.
- b) L'extension de l'emprise au sol est autorisée à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) L'extension par surélévation est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

- d) la création, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
 - soit à sa mise aux normes,
 - soit à son classement.

3.4 Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être situé à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

3.5 Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin d'alimentation, le bâtiment d'accueil et celui d'animation, les règles sont identiques, à savoir :

L'extension du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 40 m².

Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 40 m², ne peut être étendu.

La création d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 40 m² par bâtiment.

Pour le bâtiment destiné au bar et/ou au restaurant, les règles sont identiques, à savoir :

- l'extension du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 100 m².
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 100 m², ne peut être étendu.
- la création d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 100 m² par bâtiment.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m² de bâti, la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

3.6 Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping, le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de stations d'épuration.